Etablissements d'accueil du jeune enfant 09 et 14/12/2021



PUY-DE-DÔME

LE DÉPARTEMENT

Docteur DURIEUX Sylvie, médecin responsable PMI CD 63

SOMMAIRE

- Décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants
- Arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant
- Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage

Décret n° 2021-1131 du 30 août 2021

relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants

Entrée en vigueur

 Le décret est applicable à partir du 01/09/2021

- Pour les Eaje ouverts avant 01/09/2021
 - => échéance : 01/09/2022
- Pour les Eaje avec DSP/marché public en cours
 - => jusqu'à la fin de la DSP et au plus tard le 31/08/2026

- Crèche collective
 - ➤ Micro crèches
 - > Petites crèches
 - > Crèches
 - Grandes crèches
 - > Très grandes crèches
- Jardins d'enfants
 - > Petits Jardins d'enfants
 - > Jardin d'enfants
 - ➤ Grands Jardin d'enfants

- Crèche familiale
 - > Petites crèches familiales
 - > Crèches familiales
 - > Grandes crèches familiales
 - > Très grandes crèches familiales
- Accueils saisonniers ou ponctuels

Etablissements à gestion parentale

Autorisation ou d'avis

 A solliciter auprès du président du conseil départemental du département dans lequel est implanté l'établissement ou le service pour lequel l'autorisation ou l'avis est sollicité.

• L'article 5 définit :

- ➤ les éléments que doit comporter le dossier de demande d'autorisation ou d'avis;
- ➤ les échéances à respecter, en cas de demande ou modification;
- > le contenu de l'autorisation ou avis.

Autorisation ou d'avis

La PMI exerce une mission de contrôle

=> le gestionnaire doit

- transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil
- informer sans délai de tout accident ou décès d'un enfant accueilli, et de tout changement de coordonnées.
- transmettre un document actualisé présentant les modalités de mise en œuvre de l'accueil des enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle. Et en informer le maire de la commune ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Autorisation ou d'avis

La PMI exerce une mission de contrôle

- Nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil, si :
 - Taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire
 - ➤ Respect des règles d'encadrement au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
 - > Transmission, à la demande de la PMI, des informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions ;
 - ➤ Règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social.

Accueil en surnombre

Arrêté du 8 octobre 2021

- Les règles d'encadrement sont respectées à tout instant au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis.
- Pas de surfaces supplémentaires pour l'accueil en surnombre
- Taux d'occupation hebdomadaire < à 100 % de la capacité horaire hebdomadaire à consigner dans un tableau de bord
 - = (100 x nbre d'h réelles hebdomadaire) / CT horaire hebdomadaire

Si capacité modulée, le taux d'occupation est calculé en considération des capacités différentes durant l'amplitude d'ouverture de l'EAJE

- Le nombre maximal d'enfants pouvant être simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil
 - = (115 × nbre de places d'accueil autorisé) / 100

Projet d'établissement

- Il met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant (arrêté 23/09/21)
- Il comprend : article 6 (article R. 2324-29 et suivants) + article 10
 IV (Crèches Familiales)
 - > Un projet d'accueil
 - Un projet éducatif
 - > Un projet social et de développement durable

Règlement de fonctionnement

- Il précise les **modalités d'organisation et de fonctionnement** de l'établissement ou du service.
- L'article 6 du décret 2021-1131 fixe le contenu notamment :
 - > Les fonctions de direction et les modalités de continuité de la fonction ;
 - Les modalités du concours du référent "Santé et Accueil inclusif "ou, le cas échéant, du ou des professionnels concernés;
 - Les modalités de mise en œuvre du nombre maximal d'enfants simultanément accueillis ;
 - Les protocoles
- Sont annexés au règlement de fonctionnement et transmis pour information au président du conseil départemental, plusieurs protocoles fixés dans cet article 6

Projet d'établissement Règlement de fonctionnement

- Documents à transmettre à la PMI et à la Caf après leur adoption définitive et après toute modification.
- Mettre sur internet les caractéristiques essentielles du projet d'établissement
- Afficher ces documents dans un lieu de l'Eaje accessible aux familles + mettre un exemplaire à leur disposition et à remettre sur sa demande
- Le projet d'établissement ou de service et le règlement de fonctionnement sont datés et actualisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois tous les cinq ans, avec la participation du personnel.

L'ENCADREMENT

PROFIL, MISSIONS ET NOUVELLES OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Postes de Direction

(article 2324-34 et suivants)

- diplôme d'Etat de docteur en médecine
- diplôme de puériculture
- diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
- ou autre diplôme si justifiant d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique (avec diplôme AP)
- Ou toute personne qualifiée pour être directeur-adjoint avec une certification niveau 6 attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction

Par dérogation, toute personne exerçant les fonctions de directeur ou un directeur adjoint au 31 août 2021 peut continuer à exercer après cette date au sein de l'Eaje qui l'emploie ou dans un autre Eaje (article 15).

Postes de Direction

(article 2324-34 et suivants)

A l'exception des médecins, priorité donnée aux professionnels justifiant d'une expérience professionnelle de trois ans auprès de jeunes enfants.

La direction de plusieurs établissements et services est possible dans la limite de trois et si :

- -chacun a une capacité < ou = à 24 places, et
- -la capacité totale desdits établissements et services est < à 59 places.

Pour les Eaje > ou = à 60 places, le directeur est assisté d'un directeur-adjoint (profil voir article 7).

Référent Santé et Accueil inclusif

(article 2324-39 et suivants)

- Ses missions sont présentées dans le décret
- Mission 1°

Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique;

Référent Santé et Accueil inclusif

(article 2324-39 et suivants)

- Il travaille en partenariat avec la PMI et les autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap. Il peut, avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant, consulter le médecin traitant de celui-ci.
- Il s'assure que les parents ont bien remis :
 - Un certificat médical de de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité
 - Une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales
- => Documents à conserver jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant

Référent Santé et Accueil inclusif

(article 2324-39 et suivants)

Profil:

- Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- Puéricultrice ;
- Infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier. Les modalités de calcul de ces trois années d'expérience sont fixées par arrêté du ministre chargé de la famille.
- Temps d'intervention définit selon le type d'Eaje (cf tableau nomenclature)
- Lorsque le référent "Santé et Accueil inclusif" est un membre de l'équipe, le temps de travail dédié à cette fonction ne peut être confondu avec du temps d'encadrement des enfants ou du temps de direction.

Le taux d'encadrement

• En crèche collective – accueils saisonniers ou ponctuels et Eaje à gestion parentale :

L'effectif de professionnels doit garantir :

- -Soit un rapport d'1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'1 professionnel pour 8enfants qui marchent;
- -Soit un rapport d'1 professionnel pour 6 enfants.

L'établissement mentionne dans son règlement de fonctionnement le choix opéré et en informe le président du conseil départemental. Tout contrôle s'effectue selon l'option choisie par l'établissement.

Crèches familiales :

L'agrément de chaque professionnel fixe le nombre d'enfants accueillis au sein de son domicile

Le taux d'encadrement : sorties extérieures

Hors de l'établissement et hors de son espace extérieur privatif: l'effectif du personnel placé auprès du groupe d'enfants participant à la sortie permet de garantir un rapport d'1 professionnel pour 5 enfants.

Sauf pour **les micro-crèches**, ce rapport est **d'1 professionnel pour 4 enfants**.

Séance d'analyse de pratiques professionnelles

- > minimum de 6 h/an dont 2h/quadrimestre ;
- > en-dehors de la présence des enfants ;
- > animées par un professionnel extérieur à l'équipe et ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- par groupe max de 15 professionnels;
- respecter la confidentialité des échanges.

Antécédents judicaires

Article R. 2324-33:

- Les personnes gestionnaires des Eaje s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions à quelque titre que ce soit dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.
- Cette obligation vaut également pour les stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants (dont les parents dans un Eaje à gestion parentale).

TRAITEMENTS ET SOINS MÉDICAUX DES ENFANTS

- L'autorisation pour les professionnels encadrant les enfants d'administrer des soins ou des traitements médicaux aux enfants accueillis, à la demande des parents et sous conditions (article 2).
- Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié avec nom de l'enfant, date et heure de l'acte et nom du professionnel et le cas échéant du médicament avec sa posologie (article 2).
- Lors de l'admission, la direction, en lien avec le référent " Santé et Accueil inclusif ", informe les parents des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant (article 7).

CRECHE COLLECTIVE (article 8)

| Types d'Eaje | Capacité d'accueil | Temps de travail mini Direction / referent technique | Temps de travail mini EJE | Nombre mini d'heures référent "santé et accueil inclusif" |
|-------------------------|---|--|--|--|
| Micro – crèches | < ou = à 12 Places | 0,2 Etp | pas d'obligation | 10 h/an, dont 2 h/trimestre |
| Petites crèches | entre 13 et 24 places | 0,5 Etp | 0,5 Etp | 20 h/an, dont 4 h/trimestre |
| Crèches | entre 25 et 39 places | 0,75 Etp | 0,75 Etp | 30 h/an, dont 6 h/trimestre + 0,20 Etp infirmier ou puériculteur |
| Grandes crèches | entre 40 et 59 places | 1 Etp | 1 Etp | 40 h/an, dont 8 h/trimestre + 0,30 Etp infirmier ou puériculteur |
| Très grandes crèches | > à 60 places (unite d'accueil max de 60 places) | 1 Etp pour directrice + 0,75 Etp pour directrice adjointe | 1 Etp + 0,5 Etp par tranche complète de 20 places au-delà de 60 places | 50 h/an, dont 10 h/trimestre, + par 10 h/an par tranche supplémentaire de 20 enfants + 0,40 Etp + 0,10 Etp par tranche supplémentaire de 20 places, infirmier ou puériculteur |

Micro-crèche

Un référent technique peut l'être pour **maximum 3 micro-crèches**, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Dans ce cas:

- son temps de travail minimal est égal à la quotité de temps définie par le décret multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;
- sa qualification répond aux exigences de qualification définies par le décret dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois microcrèches.

CRECHE FAMILIALE (article 10)

| Types | Capacité d'accueil | Temps de travail minimum de la fonction de direction/référent technique | Temps de travail minimum d'éducateur de jeunes enfants | Nombre minimum d'heures d'intervention du référent « santé et accueil inclusif » |
|---------------------------------------|---------------------------------------|---|--|---|
| Petites crèches familiales | Inférieure à 30 places | 0,5Etp | pas d'obligation | 20 h/an, dont 4 h/trimestre |
| Crèches familiales | entre 30 et 59 places | 0,75 Etp | 0,5 Etp | 30 h/an, dont 6 h/trimestre + 0,20 Etp infirmier |
| Grandes crèches familiales | entre 60 et 89 places | 1 Etp Directrice + 0,5 Etp pour directrice adjointe | 1 Etp | 40 h/an, dont 8 h/trimestre + 0,30 Etp infirmier |
| Très grandes crèches familiales | Supérieure ou égale à 90 places | 1 Etp pour directrice + 0,75 Etp pour directrice adjointe | 1,5 Etp + 0,5 Etp par tranche complète de 20 places au-delà de 60 places | 50 h/an, dont 10 h/trimestre, complétées par 10 h/an par tranche supplémentaire de 20 enfants + 0,40 Etp infirmier, complété de 0,10 Etp par tranche complète supplémentaire de 20 places |

ACCUEILS SAISONNIERS OU PONCTUELS

(article 11)

Un Eaje peut fonctionner de manière saisonnière ou ponctuelle, dans la limite de 210 jours par an et 150 jours consécutifs

| Capacité d'accueil | Temps de travail minimum de la fonction de direction | Temps de travail minimum d'éducateur de jeunes enfants | Nombre minimum d'heures d'intervention du référent « santé et accueil inclusif » (cf profil crèche co) |
|---------------------------|---|---|--|
| Inférieure à 25 places | Est soumis selon le type d'Eaje dont il relève | | Pas d'obligation |
| | | | Protocoles à la charge |
| Supérieure ou | | | du directeur |
| = à | | | |
| 25 places | | | |

ETABLISSEMENTS A GESTION PARENTALE

(article 12)

Gestion associative rassemblant les parents des enfants accueillis et ayant pour objet l'accueil non permanent de jeunes enfants à la qualité d'établissement ou service à gestion parental.

| Capacité d'accueil | Temps de travail minimum de la fonction de responsable technique | Temps de travail minimum d'éducateur de jeunes enfants | Nombre minimum d'heures d'intervention du référent « santé et accueil inclusif » (cf profil crèche co) |
|-----------------------------------|--|---|--|
| Inférieure ou = à 24 places | soumis aux mêmes exigence établissements ou services, selonleurcatégoried'apparte + les titulaires de l'autorité preprésentants légaux Nb: l'un des deux profession remplacé par un titulaire de représentant légal d'un enfa | enance parentale ou onnels requis peut être l'autorité parentale ou | Pas d'obligation Protocoles à la charge du directeur |

Etablissements à gestion parentale

 La personne exerçant les fonctions de direction est appelée "responsable technique".

La continuité de ces fonctions est assurée par une personne de l'équipe, et disposant d'une expérience professionnelle auprès de jeunes enfants. Exceptionnellement, ce professionnel peut être remplacé par un parent participant régulièrement à l'accueil des enfants, sous réserve que cette possibilité soit précisée dans le règlement de fonctionnement.

• Le règlement de fonctionnement :

- -précise les modalités de désignation du responsable technique et les conditions dans lesquelles sa suppléance est assurée;
- -définit les responsabilités respectives et les modalités de collaboration des parents et des professionnels assurant l'encadrement des enfants.

Rappel:

les obligations de contrôle des antécédents judiciaire s'appliquent aux parents participant à l'accueil de ces derniers ainsi qu'à l'encadrement du personnel.

Arrêté du 31 août 2021

Référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage

ENTREE EN VIGUEUR

- Application de l'ensemble des dispositions de l'arrêté pour les établissements et services d'accueil du jeune enfant pour lesquels la demande complète d'autorisation ou d'avis de création est déposée à compter du 1er septembre 2022 inclus, tels que :
 - Espaces de sommeil : 7 m2 pour le 1er couchage puis 1 m2 par couchage au-delà
 - Les « surfaces intérieures, à l'exclusion du bureau de direction, des locaux techniques et des locaux réservés au personnel (les halls et couloirs sont pris en considération sous certaines conditions de surface et d'aménagement) :
 - Hors zone dense : 7 m2 par place minimum
 - En zone dense : 5,5 m2 par place minimum

• Pour les établissements et services d'accueil du jeune enfant existants avant le 1er septembre 2022, les dispositions s'appliquent en partie et à des échéances variables

Diapositive 31

VC61

Veronique CORDEIRO-PASPALI 631; 04/11/2021

Les recommandations du référentiel applicables au 1er septembre 2021

| Eclairage et luminosité | Les dispositifs d'éclairage artificiel sont équipés, autant que possible, de variateurs. Un taux d'éblouissement inférieur à 19 UGR est recommandé pour les dispositifs d'éclairage situés au plafond |
|---------------------------------------|---|
| Températures | Hors période de forte chaleur et canicules, telles que définies par Météo-France, il est recommandé que la température ambiante dans les espaces d'accueil des enfants soit comprise entre 18°et 22°C. En période de forte chaleur ou de canicule, il est recommandé par l'Agence de l'environnement et de l'énergie (ADEME) que la température intérieure ne soit pas inférieure de plus de 5° à 7°C par rapport à la température extérieure à l'établissement, et que le Plan ORSEC de gestion sanitaire des vagues de chaleur (préfecture) soit mis en œuvre dans l'établissement. La ventilation naturelle ou par ventilateurs à associer à l'ombrage (même temporaire) est à privilégier |
| Sécurisation des espaces d'accueil | Les fenêtres sont de préférence et non obligatoirement oscillo-battantes pour pouvoir aérer sans danger, et sans risque d'intrusion |
| La zone d'entrée | L'accès à l'espace d'accueil des enfants est équipé, de préférence, d'un plan de déshabillage ainsi que de rangements individuels destinés aux effets personnels d'enfants (manteaux, chaussures, chaussons, divers). Selon la configuration et la capacité des établissements, ces zones peuvent être mutualisées |
| Informations à communiquer | Liste détaillée des documents à afficher ou à mettre à disposition du public et des professionnels |

Si non mises en œuvre, les obligations à appliquer avant le 1er septembre 2026

| Sécurité et sûreté | Chaque établissement dispose d'une entrée équipée d'un dispositif de contrôle d'accès (type digicode, visiophone ou autre) permettant, le cas échéant, une réponse depuis les unités d'accueil. Le dispositif installé permet de contrôler et déverrouiller l'entrée de l'établissement pour en sécuriser l'accès. |
|----------------------------|---|
| Eclairage et luminosité | La combinaison de la lumière naturelle et de l'éclairage artificiel permet de garantir dans les espaces de vie des enfants une luminosité de 300 lux. En relation avec le projet éducatif, des variations de luminosité peuvent être organisés de façon temporaire dans un ou plusieurs espaces, dans le cadre d'activités spécifiques encadrées. Selon leur orientation et en fonction des protections naturelles existantes (ombre naturelle, arbres, cour entourée d'autres immeubles), les espaces d'accueil sont dotés de dispositifs d'occultation ou de protection solaire permettant d'éviter un réchauffement excessif des espaces d'accueil. |
| Températures | Les dispositifs de chauffage, y compris, le cas échéant, les tuyaux d'alimentation ou d'évacuation, présentent une température de contact inférieure à 60°C. Dans le cas contraire, ils sont rendus inaccessibles pour les enfants par des systèmes de protection |

Si non mises en œuvre, les obligations à appliquer avant le 1er septembre 2026

| Sécurisation | - Les portes et les portillons donnant sur des espaces accessibles aux enfants sont équipées de |
|--------------|---|
| des espaces | dispositifs anti-pinces doigts, de chaque côté jusqu'à la hauteur minimale de 110 cm. |
| d'accueil | - Les portes ouvrant sur les espaces d'accueil d'enfants sont équipées d'un oculus grande |
| | hauteur ou de deux oculi vitrés dans le haut et le bas de la porte permettant de visualiser les |
| | enfants placés de l'autre côté de la porte. |
| | - Les portes donnant sur des espaces auxquels les enfants ne doivent pas accéder sont |
| | équipées de poignées placées de préférence à une hauteur de 130 cm. A défaut, en deçà de |
| | cette hauteur, les portes sont équipées d'un bouton moleté. |
| | - Les prises électriques sont inaccessibles aux enfants. Elles sont installées à une hauteur |
| | minimale de 130 cm. Toute prise installée à une hauteur inférieure à 130 cm est condamnée |
| | ou sécurisée notamment par un cache-prise à ventouse ou à clef. |
| | - Si l'ouverture des fenêtres est à la française, elles sont équipées d'entrebâilleurs. Si les |
| | fenêtres sont coulissantes, elles sont équipées d'un dispositif de blocage inaccessible aux |
| | enfants. |
| | - En deçà de 110 cm au-dessus du sol, toute aspérité anguleuse, toute saillie (brique |
| | dépassant, étagère, clou ou autre matériau) est à protéger et, de préférence et non |
| | obligatoirement, supprimée. |
| | - Toute surface vitrée (fenêtre, miroir, oculi) à portée d'enfants est sécurisée (verre feuilleté |
| | type sécurit, stadip ou équivalent) ou revêtue d'un film autocollant offrant les mêmes |
| | propriétés. |
| La zone | - La zone d'entrée et d'accueil des parents et représentants légaux dans l'établissement est |
| d'entrée | aménagée de manière à leur permettre (au minimum à l'un d'entre eux) de s'asseoir. |
| | - L'accès à l'espace d'accueil des enfants est équipé, de préférence, d'un plan de déshabillage |
| | ainsi que de rangements individuels destinés aux effets personnels d'enfants (manteaux, |
| | chaussures, chaussons, divers). Selon la configuration et la capacité des établissements, ces |
| | zones peuvent être mutualisées |

Si non mises en œuvre, les obligations à appliquer avant le 1er septembre 2026

| Les espaces de | Chaque espace de change dispose au minimum d'un lavabo, de préférence et non obligatoirement |
|----------------|--|
| change ou | à commande non manuelle, à hauteur d'adulte, à proximité du plan de change. Dans les espaces |
| sanitaires | d'accueil des enfants qui marchent, ou à proximité, un lavabo à hauteur d'enfant de moins de trois |
| enfants | ans est disponible. De préférence, les lavabos sont munis de systèmes d'économies d'eau. |
| | L'espace de change des enfants qui marchent dispose au minimum d'une cuvette de toilette pour |
| | 10 places autorisées (et d'une cuvette supplémentaire par tranche complète de 10 places au- |
| | delà), aux dimensions des enfants accueillis (cuvette à 22 -24 cm du sol). Par conséquent, en |
| | micro-crèche, quelle que soit la capacité, l'espace sanitaire dispose au minimum d'une cuvette de toilette aux dimensions des enfants accueillis (cuvette à 22 -24 cm du sol). Une vigilance est |
| | attendue quant à l'organisation spatiale de l'espace de change ainsi que sur l'utilisation éventuelle |
| | de cloisonnettes afin de respecter l'intimité des enfants. |
| Espace | - Lorsqu'un établissement ne dispose pas d'un espace extérieur à usage privatif, l'établissement |
| extérieur | précise dans son projet éducatif visé au 10 de l'article R. 2324-29 du même code selon quelles |
| | modalités est organisé l'accès de l'ensemble des enfants accueillis à des activités en plein air, |
| | dans le respect de la charte nationale d'accueil du jeune enfant prise par arrêté du ministre |
| | chargé de la famille. |
| | - L'espace extérieur est entouré d'une clôture, ou enceinte, d'une hauteur minimale de 150 cm |
| | sans points d'appui horizontaux et, le cas échéant, dont les barreaux sont écartés d'au |
| | maximum 11 cm. L'espace entre le bas de la barrière et le sol est au maximum de 11 cm. Les |
| | portes ou portillons d'accès sont munis de fermeture que les enfants accueillis ne peuvent |
| | manipuler. Après analyse de l'environnement et des risques de chute d'objets identifiée, un |
| | dispositif de sécurité peut être installé pour protéger l'espace extérieur contre la chute d'objets |
| | depuis les autres bâtiments ou les étages supérieurs en surplomb. |
| Le matériel de | - Chaque unité d'accueil dispose de liaisons interphoniques ou téléphoniques internes à |
| communication | l'établissement, non accessibles aux enfants. |
| interne | - Chaque unité d'accueil dispose d'un téléphone avec accès extérieur direct, d'une commande |
| | du dispositif du contrôle d'accès à l'établissement, le cas échéant, et de l'affichage des |
| | numéros d'urgence. |

Autres textes

Déjà diffusés :

- Décret n° 2021-1115 du 25 août 2021 relatif aux relais petite enfance et à l'information des familles sur les disponibilités d'accueil en établissements d'accueil du jeune enfant
- Arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF)

Le gestionnaire communique les disponibilités d'accueil de son Eaje sur le site monenfant.fr, via la transmission de données informatisées en vue de leur publication ou s'il est référencé et habilité, sur son espace professionnel. Entrée en vigueur: Eaje PSU dès 01/09/2021 et EAJE CMG dès 01/04/2022

Attention, d'autres restent à paraitre...



Plan Rebond Cnaf

- Un plan rebond de 300 millions d'euros destinés aux établissements d'accueil du jeune enfant et aux Maisons d'assistants maternels.
 - => **5 mesures** pour soutenir l'activité des structures d'accueil fragilisées par la crise sanitaire et encourager le développement de nouveaux projets.
- La réforme des modes d'accueil du jeune enfant : la Caf peut accompagner le développement de places, la mise à niveau en matière de locaux, d'aménagement

Pour en savoir plus :

www.caf.fr/partenaires/famille-et-petite-enfance

Les conseillers techniques de la CAF sont à votre disposition pour plus de renseignements

Merci

de votre attention